ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/ADP/Q2/ARM/3, G/ADP/Q2/KAZ/3
G/ADP/Q2/KGZ/3, G/ADP/Q2/RUS/4

3 avril 2017

(17-1799)

Comité des pratiques antidumping

Original: anglais

ARTICLE 16.4 DE L'ACCORD

QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES POSÉES PAR L'UKRAINE AU SUJET DES RÉPONSES DE L'ARMÉNIE, DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE, DU KAZAKHSTAN ET DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE CONCERNANT LES ENQUÊTES ANTIDUMPING VISANT DES IMPORTATIONS SUR LE TERRITOIRE DE L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE DE BARRES ET DE FERRO-SILICO-MANGANÈSE ORIGINAIRES D'UKRAINE

La communication ci-après, datée du 30 mars 2017, est distribuée à la demande de la délégation de l'Ukraine.

L'Ukraine remercie l'Arménie, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et la République kirghize pour leurs réponses[1] aux questions du 22 avril 2016 concernant les enquêtes antidumping visant des importations sur le territoire de l'Union économique eurasiatique de barres et de ferro-silico-manganèse originaires d'Ukraine[2] et pose les questions complémentaires suivantes:

Question n° 1

Dans leur réponse à la question n° 1, les membres de l'Union économique eurasiatique ont affirmé que lorsqu'il établissait des périodes à allouer pour une enquête en matière de dumping, le Département de la protection du marché intérieur de la Commission économique (ci-après "le DIMD") tenait compte des circonstances particulières d'une enquête donnée afin d'assurer que, dans chaque cas, la période était appropriée.

L'Arménie, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et la République kirghize pourraient-ils préciser les circonstances spécifiques qui ont été prises en compte dans le cas des enquêtes visant des importations de barres et de ferro-silico-manganèse et qui ont conduit à déterminer ces périodes si différentes de 6 et 18 mois pour une enquête antidumping? Peuvent-ils expliquer quelles ont été les incidences de l'ouverture simultanée d'enquêtes antidumping et en matière de subventions sur la détermination de la période couverte par l'enquête?

Question n° 2

Dans leur réponse à la question n° 2, les membres de l'Union économique eurasiatique ont indiqué que le rapport sur les résultats de l'enquête concernant les barres (ci-après le "Rapport") et la proposition relative à la nécessité de l'application d'une mesure antidumping avaient été examinés par la Commission le 28 avril 2015.

De plus, dans leur réponse à la question n° 3, les membres de l'Union économique eurasiatique ont affirmé que le Rapport qui contenait les résultats finals de l'enquête antidumping concernant les barres avait été publié sur le site Web de la Commission économique eurasiatique le 14 mai 2015.

---

[1] G/ADP/Q2/ARM/2, G/ADP/Q2/KAZ/2, G/ADP/Q2/KGZ/2, G/ADP/Q2/RUS/3.
[2] G/ADP/Q2/ARM/1, G/ADP/Q2/KAZ/1, G/ADP/Q2/KGZ/1, G/ADP/Q2/RUS/2.

En outre, il est indiqué, sur le site Web de la Commission économique eurasiatique[3], que la notification de l'application des mesures antidumping concernant les barres originaires d'Ukraine a été publiée le 31 mars 2016. Dans la notification, il est indiqué que la décision d'imposer ces mesures:

1) a été adoptée le 29 mars 2016, et
2) est fondée sur le rapport du DMID daté du 29 mars 2016.

Par conséquent, on ne comprend pas clairement comment la date du 28 avril 2015 a pu être considérée comme celle de la clôture de l'enquête si le Rapport contenant les résultats finals n'a été publié que le 29 mars 2016.

Est-il donc exact que les mesures antidumping définitives visant les barres originaires d'Ukraine:

1) ont été imposées en vertu de la Décision n° 28 du 29 mars 2016 de l'EEC?
2) ont été imposées après la prise en compte des éléments de preuve, de l'analyse et des recommandations contenus dans le rapport du DMID présenté le 29 mars 2016?

L'Arménie, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et la République kirghize pourraient-ils apporter des clarifications sur la situation en ce qui concerne les rapports et la date de clôture de l'enquête, car selon la date du dernier rapport, l'enquête visant les barres a été menée pendant 28 mois?

Au vu des faits ci-dessus, comment les mesures antidumping en cause peuvent-elles ne pas violer l'article 5.10 de l'Accord antidumping de l'OMC, eu égard à l'interprétation que le Groupe spécial a faite, dans l'affaire Mexique – Huile d'olive, de l'article 11.11 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires?

[3] http://www.eurasiancommission.org/ru/act/trade/podm/investigations/AD-13/default.aspx.